CONVENTION NATIONALE

RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS

DU CITOYEN ALBERT LUYNES,

Lue au Comité d'Aliénation & des Domaines, réunis, dans sa séance du 15 nivôse de l'an second de la République Française une & indivisible; & imprimée par son ordre, en vertu de son arrêté dudit jour, faisant suite au mémoire à la Convention au sujet des domaines volés par le plus indigne favoris de nos anciens tyrans, présenté & lu au même comité, dans les séances des 3 & 5 pluviôse, & imprimé par son ordre, en vertu de ses arrêtés desdits jours.

LE citoyen Albert Luynes, dans ses observations sur un mémoire présenté & lu au Comité des Domaines & d'Aliénation réunis, dans ses séances des 3 & 5 pluviôse, au sujet des domaines volés par son aïeul, & dont le comité a arrêté l'impression, croit avoir répondu, avoir détruit ce qu'il appelle les assertions du mémoire, avoir renversé ce qu'il appelle ailleurs le systême de l'auteur, en disant : « que cet écrit n'est qu'une compila- » tion de tout ce qui a été imprimé contre » le connétable de Luynes par ses ennemis. » La France, observe-t-il, étoit alors divisée » par des factions, & chaque parti faisoit im- » primer des anecdotes inventées par la haine,

» dont les auteurs avoient grand soin, *par* » *prudence*, ainsi que les imprimeurs, de taire » leur nom. Il est beaucoup d'ouvrages so- » lides, dit-il plus bas, avec lesquels il seroit » facile de le réfuter ; mais il faut écarter les » uns & les autres. »

Rien n'est plus commode que cette manière de réfuter ; tous les faits peuvent se nier, en rejettant tous les témoignages, & c'est le parti que prend le citoyen Albert Luynes ; mais ici, quand même cela pourroit être admis, il n'en demeurera pas moins constant & prouvé, que ce connétable favori a eu le don de la confiscation entière du maréchal d'Ancre & de sa femme, & que la possession de ce don est un vol immense fait à la Nation.

Conchini & la Galligaï sa femme, étoient venus en France avec Marie de Médicis ; la mère de la Galligaï avoit nourri Marie de son lait, & sa fille avoit été élevée auprès d'elle. Ces deux Florentins avoient abusé d'une manière infâme de sa confiance & de l'ascendant qu'ils avoient pris sur l'épouse de Henri IV (1). Après sa mort, leur avidité & leur pouvoir n'eurent plus de bornes, & ils se gorgèrent de charges & de richesses. Le peuple indigné, avoit déja manifesté plus d'une fois son horreur pour l'insolence & la domination

(1) Bayle, à propos des deux Médicis, remarque que les reines étrangères ont toujours apporté en France le cœur & les vices de leurs pays ; & qu'elles étoient, pour l'ordinaire, le fléau dont la Providence se servoit pour humilier la nation. Quoi de plus humiliant en effet, que de voir l'avilissement & l'espèce de dégradation où l'avoient réduite les caprices & les vices de ces deux italiennes, & la corruption intro-



de ces étrangers (1). Luynes, qui avoit gagné la faveur du jeune Louis, (il n'avoit que 15 ans) sous le prétexte de le tirer de l'esclavage de ces favoris de sa mère, & le peuple de leur oppression, fit tomber le monstre; les tribunaux firent ensuite justice de sa femme.

Dict. de Moréri. V. march. d'Ancre.

La France entière dans ces premiers instans, crut voir en Luynes un vengeur & un libérateur; mais quel fut l'étonnement & l'indignation générale, quand on le vit s'emparer de la dépouille de celui qu'il avoit précipité, enchérir sur ses rapines & ses brigandages, & couvrir tous ses excès par le plus haut degré d'élévation & de pouvoir, pour se mettre à l'abri de toute atteinte! L'horreur & la colère furent à leur comble, & les écrits véridiques, foibles monumens de la vengeance de l'impuissant opprimé, furent imprimés *prudemment*, comme l'observe le citoyen Albert Luynes, *& sans nom*, parce que celui qu'ils attaquoient, celui qu'ils démasquoient & qu'ils faisoient connoître, étoit tout-puissant & avoit les clefs de la Bastille (2).

---

duite depuis par les deux autrichiennes qui leur ont succédé! mais la Nation est vengée, & son sol régénéré & purifié, ne souffrira plus l'approche de cette engeance funeste.

(1) En 1616, le 2 septembre, l'hôtel du maréchal d'Ancre, situé fauxbourg Saint-Germain, fut saccagé & pillé par le peuple, qui se porta ensuite à celui de Corbinelli, son secrétaire. L'émeute fut appaisée au bout de 24 heures, & un arrêt du parlement procura la restitution d'une grande partie des effets enlevés. La Galligaï ne laissa pas de se faire donner 360,000 l. d'indemnité, & ensuite plusieurs sommes considérables.

(2) Il étoit gouverneur de Paris & de la Bastille.

Histoire de Louis XII, Paris 1714.

Ces écrits n'ont donc été enfantés par aucun parti. C'eſt, comme il eſt dit dans le mémoire, le cri de l'indignation générale & du déſeſpoir : c'eſt le récit de faits conſtans & avérés. Dans tous la même haine, la même horreur contre ces deux favoris y eſt manifeſtée (1).

La certitude, la vérité des faits hiſtoriques ne furent jamais mieux appuyées que ſur les mémoires particuliers & les chroniques contemporaines. Elles ſont les guides ſûrs, les témoins oculaires de l'hiſtorien ; & le citoyen Luynes en voulant les écarter, ainſi que tous les ouvrages qui parlent de cette époque malheureuſe, fait juſtement ſoupçonner qu'il a de grandes raiſons pour cela ; mais venons au fait principal.

Le mémoire lu au comité, dit « que Louis » XIII fit don au connétable de Luynes des » biens confiſqués ſur le maréchal d'Ancre. » *Quelle preuve a-t-on de ce fait ?* Je ſais que les » hiſtoriens le rapportent, mais ils ne diſent pas » en quoi conſiſtoient ces biens». L'obſervateur, s'il n'eſt pas de mauvaiſe foi, eſt au moins

---

(1) Les écrits ſans nom ne furent pas les ſeuls qui dirent des vérités mortifiantes à Luynes ; on lui en dit en face, & Bertier, le plus ancien des préſidens du parlement de Toulouſe, haranguant l'automate qui portoit le nom de roi, accuſa Luynes d'être coupable de tous les maux que ſouffroit la France ; & ſur ce que le connétable lui dit qu'il avoit parlé avec une témérité ſans pareille, Bertrand, ancien conſeiller, relevant ce terme, lui dit que ſa compagnie n'étoit point téméraire quand elle parloit pour le bien public ; que dans l'état où étoit réduite la France, ce ſeroit un crime de flatter, qu'ils devoient faire connoître ce que les courtiſans n'oſoient ou ne vouloient pas découvrir. = *Hiſt. de Louis XIII, Paris* 1714.

bien mal-adroit dans ses questions. Écartons pour un moment, puisqu'il le desire, le témoignage de tous les historiens; il n'en subsistera pas moins une preuve évidente, un monument parlant encore aujourd hui. Cette preuve, c'est le marquisat d'Ancre, acquis par Conchini, qui en avoit pris le nom, & auquel votre aïeul Albert Luynes a donné celui d'Albert, en prenant possession du don de la confiscation. Sans la réalité de ce don, cette ville de la Picardie porteroit encore le nom de la rivière d'Ancre, sur laquelle elle est située. *Ancre*, devenu *Albert*, atteste donc encore aujourd'hui, hautement & sans replique, le don de la confiscation à votre aïeul, & ce témoignage irrévocable, confirme en même-temps la véracité des mémoires & de l'histoire.

Embarrassé dans ses évasions, dans ses questions, dans ses aveux, l'observateur sentant l'impossibilité d'une dénégation formelle de ce don illusoire, cherche à en atténuer les effets. « Le maréchal d'Ancre, dit-il, possédoit sans » doute des meubles & des immeubles, & il » y a tout lieu de croire que s'il a été fait » don au connétable de Luynes de quelques » uns de ces biens, ce n'a été que d'une » petite partie ».

Louis XIII, dit son historien, dès le soir du 24 avril 1617, jour du massacre de Conchini, distribua les charges dont il étoit revêtu. Luynes, qui par ses intrigues avoit le plus contribué à sa disgrace, eut pour sa part la confiscation des biens du maréchal, dont le marquisat d'Ancre, (il est situé en Picardie,

Histoire de Louis XIII. Paris 1714. Moréri dict. artic. maréchal d'Ancre.

Beauvais-Nangis, hist. des favoris.

& avoit couté cent dix mille écus, que la Médicis avoit donnés à Conchini pour l'acheter) & la terre de Lézigni, (elle eſt ſituée à quelques lieues de Paris, près Brie-Comte-Robert) & grand nombre d'effets en or & en argent faiſoient partie.

Beauvais-Nangis, hist. des favoris, p. 103 et 104.

Beauvais-Nangis, qui, comme l'obſerve Bayle, connoiſſoit parfaitement la cour de Louis XIII, dit que de la mort & de la ruine du maréchal d'Ancre, ſe bâtit la fortune de Luynes, qui ne ſongeant qu'à faire ſes affaires, jugea qu'il ne pouvoit avoir la confiſcation des biens du maréchal qu'en faiſant faire le procès à ſa femme, parce qu'elle étoit ſéparée de biens d'avec lui, & toutes les terres acquiſes en ſon nom. De Luynes, ajoute-t-il, eut donc en peu de temps tous les biens-meubles & terres que Conchini avoit amaſſés pendant ſept ans que ſa faveur avoit duré.

Hist. du cardinal de Richelieu, par Leclerc.

L'hiſtorien du cardinal de Richelieu, dit, qu'après la mort du maréchal d'Ancre, Luynes ſe chargea de la conduite de l'état, & qu'après s'être revêtu des dépouilles de Conchini, il ſe vit en poſture de ſe faire craindre des plus grands du royaume.

Histoire de Louis XIII, Paris 1714.

On peut croire que le marquiſat de Pêne, dont le fils de Conchini portoit le nom, a fait partie de la confiſcation donnée à Luynes.

Dictionn. de Trévoux.

Dictionn. de Vosgien.

Une ville en Languedoc, au canton d'Alby, porte ce nom; & il exiſte un bourg du même nom à trois lieues de Marſeille, ſitué ſur une hauteur, avec titre de marquiſat.

L'hôtel du maréchal d'Ancre, ſitué près le Luxembourg, faubourg Saint-Germain, pillé par le peuple le 2 ſeptembre 1616, en faiſoit

aussi partie. C'est ce même hôtel sur lequel Luynes avoit fait mettre son nom, que le peuple avoit couvert de boue, qu'il avoit revendu au roi 120,000 liv., lequel en 1714, étoit encore l'hôtel des ambassadeurs extraordinaires. Recueil, p. 96. Histoire de Louis XIII, Paris 1714.

C'étoit pour aller passer les fêtes de Pâques *à une de ses maisons de campagne*, qu'en 1616 Conchini fut refusé à la porte de Bussy par Picard, cordonnier, qui étoit sergent de garde : le maréchal avoit donc plusieurs maisons de campagne aux environs de Paris ; il en avoit donc une à laquelle on alloit par la porte de Bussy, & ces maisons de campagne faisoient partie de la confiscation, puisque, selon le témoignage de Beauvais-Nangis, Luynes avoit eu tous les biens-meubles & les terres que Conchini avoit amassés. Histoire de Louis XIII. Beauvais-Nangis, hist. des favoris.

A l'égard du comté de Maillé, érigé le 14 Novembre 1619 en duché-pairie sous le nom de Luynes, s'il n'a pas fait partie de la confiscation, quoiqu'on le croie généralement dans le pays ; s'il n'a pas été acheté des propres deniers de Conchini, il n'a pu l'être à cette époque qu'aux dépens de l'état (1).

L'auteur du mémoire a pu se tromper sur l'énonciation des terres qui ont appartenu au maréchal d'Ancre. Cela exige des recherches qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire, & ce n'est qu'avec le doute qu'il les a énoncées.

L'auteur des observations, en disant « qu'il

(1) Albert, père des trois frères, possédoit aux environs de Mornas, dans le Comtat, un patrimoine de 200 liv. de rente.

» ne veut pas entrer dans le détail des objets dont
» le connétable a augmenté son patrimoine
» par le don de la confiscation ; qu'il en est
» dont il ignore le nom » , donne à croire que la postérité de ce favori a fait tous ses efforts, a employé tous les moyens pour effacer les traces de cette usurpation scandaleuse ; qu'elle a senti qu'un jour à venir les tribunaux, ou la nation recouvrant ses droits, pourroient justement recouvrer les biens que la bassesse & l'intrigue lui avoient enlevés, & qu'elle a toujours épaissi le voile dont elle a couvert cet envahissement.

Enfin, disent encore les observations, « quant
» aux prétendus trésors de Conchini, & à ceux
» déposés dans la citadelle d'Amiens, ce sont
» choses merveilleuses, sans doute, mais il leur
» manque d'être appuyées sur la réalité ». L'impudence d'une pareille dénégation a de quoi étonner. Les Luynes ont-ils cru avoir anéanti tous les mémoires & les historiens connus, qui ont parlé des richesses & des brigandages de ces deux favoris, comme on a fait disparoître des dernières éditions de Bayle les articles qui les concernent? Ce véridique & judicieux critique dit que lors de la mort du maréchal d'Ancre, on trouva dans ses poches (il avoit été transporté dans le Louvre, dont on leva le pont) la valeur de 1,985,000 liv. tant en rescriptions de l'épargne qu'en billets sur Faydeau, Camus & autres receveurs, ou en obligations sur des particuliers. On trouva dans son petit logis pour 2,500,000 livres d'autres rescriptions & effets. Sa femme avoua qu'elle avoit pour plus de 120,000 écus de pierreries, ce qui est conf-

Diction. de Bayle, art. Concino-Conhini.

Relat. de la mort du maréchal d'Ancre.

Legrain, Décades de Louis XIII, l. X.

taté par l'inventaire qu'en firent Meaupou & Arnaud, intendans des finances. Outre les revenus de ses charges & gouvernemens qui montoient à un million de livres, il en avoit autant dans ses coffres en argent comptant (1), & plusieurs millions placés en France, à Rome & à Florence, & deux millions en meubles & en pierreries.

Histoire de Louis XIII, Paris 1714.
Moréri, art. maréchal d'Ancre.
Alessandri Ronconveri istoria del regno di Luigi XIII, Lyon 1691, p. 199-200.

Lorsque Luynes fit résoudre la mort de Conchini, cet italien qui avoit eu quelque pressentiment de son malheur, avoit proposé à sa femme de se retirer en Italie avec leur bien, qui se montoit, dit Beauvais-Nangis, à plus *de deux millions d'or*. En effet, la Galligaï, avant d'être conduite à la bastille, dit à Duhallier, capitaine des gardes, *qu'elle s'étoit résolue de se retirer en Italie ce printemps, & avoit apprêté tout son fait, offrant de le vérifier.* Ces sommes, placées chez l'étranger, ont été touchées par Luynes, par l'entremise des jésuites, comme on l'a dit dans le mémoire.

Beauvais-Nangis, hist. des favoris.
Dictionn. de Bayle, art. Conchini.
Ecrits du temps, p. 46.

Peu avant sa mort, le maréchal vouloit acheter le duché d'Alençon, & avoit offert huit cent mille écus de la principauté de Mont-

Beauvais-Nangis, histoire des favoris.

(1) Oltro un miglione di lire che valevano i suoi stabili in Francia, ne haveva un altro di contenti in cassa : sei cento mila scudi sopra Faydeau, quattro cento mila fra Roma e Fiorenza, e non ostante il far cheggio della sua casa, mobili, gioie, argenti e cariche per due miglioni ; senza quella di luogotenente del re nella Normandia, di primo gentilhuomo della camera del re, e d'intendente della casa della regina. *Alessandri Ronconveri istoria del regno di Luigi XIII, publiée à Lyon 1691, page* 199-200.

béliard. En récapitulant les valeurs en effets & argent comptant, celles des pierreries, des meubles & bijoux, & les fonds placés en France & dans l'étranger, il se trouvera que Luynes, qui n'a rien négligé pour tout recouvrer, puisqu'il fit publier des monitoires pour se faire même restituer les effets qui, un an auparavant, avoient été enlevés lors du pillage de la maison de Conchini, a eu, de la confiscation seulement en mobilier, la valeur de huit millions huit cent quarante-cinq mille livres, sans les biens-fonds. Ici s'applique cette réflexion de Bayle, au sujet du maréchal & de sa femme : *c'est qu'il ne falloit pas d'autres preuves de leurs crimes que cette opulence.*

Mémoires écrits du temps, p. 96.

Dictionn. de Bayle, art. Conchini.

Les immenses richesses de Conchini & sa femme ne sont donc point des rêveries merveilleuses ; personne ne doit être plus convaincu de leur réalité, que la postérité de l'indigne favori qui s'est saisi de cette riche proie. C'est par elles que Luynes est devenu possesseur des plus grandes charges & des plus beaux gouvernemens du royaume, & qu'il a épousé une Montbazon ; c'est par elles que Cadenet son frère est devenu maréchal de France, duc & pair, & a épousé l'héritière de Chaulne qui lui apporta trente mille écus de rente ; c'est par elles que Branthe, son autre frère, a pris le nom de duc de Luxembourg, en épousant la plus brillante & la plus riche héritière de l'Europe, & a eu le duché de Piney en champagne; c'est à cette fortune énorme, produite des brigandages du Florentin, accrue de celui de leur aïeul, que cette postérité doit les titres & la grandeur dont elle a joui jusqu'à

Beauvais-Nangis, hist. des favoris, p. 104.

Idem.

ce jour. En effet, dans ce temps de la morgue & de la sottise des naissances, il n'y avoit que l'extrême faveur, & ces richesses prodiguées par un tyran imbécille, qui pussent déterminer ce qu'on appeloit les illustres familles du royaume à accepter de pareilles alliances (1).

A l'égard du dépôt dans la citadelle d'Amiens, dont Conchini, & ensuite Luynes, ont été gouverneurs, voici ce qu'en disent encore les mémoires du temps : *A la vérité le maréchal d'Ancre, après la mort de Henri IV, dissipa les finances de la bastille avec le consentement de Villeroi & du chancelier* (il se nommoit Sillery), *à quoi Mangot, Barbin & l'évêque de Luçon* (depuis cardinal de Richelieu) *ne résistèrent pas comme ils le devoient : puis sur la fin, il persécuta les grands du royaume ; mais Luynes non content d'avoir ravi les richesses de cet étranger, a volé à la face du conseil, les plus beaux domaines de V. M. & tous les plus clairs deniers de votre épargne.* Cette inculpation publique si détaillée, avec les circonstances & le nom connu des acteurs, ne permet pas le moindre doute. L'argent que Conchini gardoit pour l'acquisition du duché d'Alençon & de la principauté de Montbéliard, avoit été mis en ré-

Voix du peuple au roi, pag. 540 du recueil.

Beauvais Nangis, hist. des favoris.

Recueil d'écrits, p. 433.

Beauvais-Nangis, histoire des favoris.

(1) C'est à l'abri des alliances & des noms que Luynes & ses frères se sont dérobés aux recherches, & mis hors de la portée de toute atteinte. Cet exemple a été suivi par tous ceux qui ont ensuite manié & volé les finances de l'État. C'est depuis ce temps, qu'on les a vu s'allier avec ce qu'on appeloit les grandes maisons de la ci-devant noblesse, y verser leurs

serve dans cette citadelle ; le surplus qui formoit les douze millions, y avoit été déposé par Luynes pendant son ministère & sa faveur : c'est pour garder ce trésor qu'il y avoit toujours quinze cents hommes de garnison, & c'est pour empêcher qu'on n'en prît connoissance, que lors du voyage de Louis à Amiens il ne souffrit pas que cet automate couronné y entrât plus que lui huitième, ayant fait refuser la porte à ses gardes & aux gens de sa suite. Certes, s'il y a dans ces faits quelque chose d'étonnant & de merveilleux, c'est l'audace & le brigandage des premiers, joints à l'insolence du second voleur.

Recueil d'écrits ; p. 433.

Loin donc qu'il y ait de l'exagération dans les calculs du mémoire présenté au comité, il se trouvera que les écrits du temps, d'accord avec les plus véridiques historiens, certifieront qu'il n'a pas tout dit.

Mémoire de Bassompiere, t. II.

Recueil de pièces, p. 379.

On accusoit hautement le connétable de Luynes, dit le maréchal de Bassompierre, d'avoir enlevé les deniers de plusieurs édits bursaux (il les avoit fait enrégistrer dans des lits de justice), & de plusieurs emprunts & impositions, & de les avoir envoyés dans la citadelle de Blaye.

Hist. de Louis XIII, Paris 1714.

Enfin Luynes fut nommé connétable le 31 mars 1721 ; le 2 avril suivant la cérémonie de la réception eut lieu au Louvre, dans

---

énormes richesses, devenir eux-mêmes des très-hauts & très-puissans, & par ce moyen, s'assurer l'impunité de leurs brigandages.

là galerie des peintures, & le tyran donna à son indigne visir, une épée dont la garde & le fourreau étoient enrichis de diamans qu'on estimoit valoir 30 mille écus.

Ce fut alors que, la mesure étant comblée, un cri universel se fit entendre, & que l'on fit remarquer au tyran lui-même, la rapidité avec laquelle cet avide favori, & ses deux frères, étoient parvenus au degré d'élévation où ils étoient ; comment il avoit eu l'art, en moins de trois années, d'obtenir la charge de connétable & de faire recevoir ses deux frères ducs & pairs & maréchal de France ; que non content de ces dignités, ils avoient les places les plus lucratives & les meilleurs gouvernemens, en sorte qu'ils possédoient à eux trois, dit l'historien de Louis XIII, pour plus *de dix millions d'or.* Hist. de Louis XIII, t. IV, p. 317.

On reprochoit à Luynes, dit le maréchal de Bassompierre, les dépenses excessives qu'il faisoit en bâtimens à Lezigni, à Amiens, à Calais & à Paris à son hôtel, & beaucoup d'autres choses ; il suffira de dire que l'ostentation avec laquelle ce favori étaloit sa richesse & sa magnificence, & le concours de courtisans qu'il traînoit toujours à sa suite, fit à la fin une impression si forte, que Louis XIII dit un jour à Bassompierre, en le voyant arriver : *voilà le roi qui entre.* Mais, remarque Bassompierre, il étoit de la trempe de tous les favoris qui croient leur bonheur éternel. Mém. de Bassompierre, t. 2.

Un mois avant la mort de ce connétable, le roi avoit dit à Bassompierre qu'*avant qu'il fût six mois il feroit rendre gorge à Luynes, &* Mém. de Bassompière, t. 2.

l'obligeroit de restituer tout ce qu'il avoit volé.

Il est donc prouvé par le témoignage universel des contemporains, par l'autorité de l'histoire, par les faits & les monumens existans encore aujourd'hui, qu'Albert de Luynes, auteur de ceux d'à-présent, sorti avec ses frères, de Mornas, au comtat d'Avignon, avec le seul talent de savoir pédagogiser des oiseaux de proie, n'a établi sa fortune qu'avec les dépouilles & le don de la confiscation de l'infâme Conchini. Il est prouvé que dans le même temps que le connétable vêtissoit la robe-de-chambre du maréchal d'Ancre & se paroit de ses bagues & de ses bijoux, la ville d'Ancre en Picardie prenoit le nom d'Albert; il est prouvé que c'est le fruit du brigandage & des intrigues, & l'abus d'une faveur plus insolente & plus avide encore que celle de Conchini, qui a fondé les richesses actuelles & la grandeur passée de cette maison; il est prouvé que ce don de la confiscation fait par le caprice d'un ridicule tyran, étoit illégal & illusoire, puisque l'arrêt du parlement rendu le vendredi 7 juillet 1617, en condamnant à mort la Galligaï, avoit déclaré *tous les biens que son mari & elle avoient, acquis & confisqués, & réunis au domaine.* (1)

Hist. de Louis XIII, Paris 1714. *Idem.* Ecrits du tems, p. 96.

(1) Si l'usage, ou l'ordonnance réclamée par l'observateur, qui donnoit dix ans aux tyrans passés pour disposer à leur gré des biens confisqués, a existé, c'étoit un abus imaginé par l'intrigue qui profite de tout pour envahir; lequel ne peut être opposé à l'arrêt du parlement qui a confisqué & réuni au domaine les biens de Conchini & de sa femme.

Le mémoire préfenté & lu au comité des domaines n'eft donc point une dénonciation nouvelle; les écrits divers qui ont paru dans ce temps du defpotifme & de l'oppreffion, font une dénonciation publique, une accufation motivée contre les vols d'un favori, d'un miniftre prévaricateur; C'EST LA CLAMEUR, C'EST L'APPEL DU PEUPLE AUQUEL LA JUSTICE ÉTOIT DÉNIÉE, A LA FUTURE REPRÉSENTATION NATIONALE, pour fe faire reftituer un jour ce qui lui a été impudemment volé, & qu'il a été obligé de remplacer par de nouvelles fueurs & de nouveaux travaux. Ce jour de la juftice eft arrivé, & c'eft ce même appel du peuple que le mémoire a préfenté & renouvelé en fon nom.

Inutilement la poftérité du voleur dira : « qu'elle ne pofsède plus les biens de fon » aïeul, qu'elle en ignore même le nom, & » qu'on ne peut pas, après plufieurs généra- » tions, rechercher la famille d'un homme » qui avoit occupé des places, pour compter » avec elle du produit prétendu des faveurs » dont fon aïeul a pu être l'objet : que fi de » pareilles rêveries trouvoient des partifans, » la propriété feroit véritablement un pro- » blême. » Des faits ne fe détruifent point avec des paroles infignifiantes : ce n'eft point le produit des prétendues faveurs dont le peuple, *en rêvant*, demande aujourd'hui la reftitution; c'eft la rentrée d'un vol énorme, d'un péculat prouvé & conftaté de la manière la plus authentique; & quoique la poftérité de l'ufurpateur ait fait tous fes efforts pour en dérober la connoiffance, pour en changer la

nature, ou en ait dissipé la plus grande partie, cette rentrée s'opérera.

C'est un axiôme, une maxime de droit que l'action contre le vol, contre la fraude ou le péculat est perpétuelle; le péculat se poursuit contre les héritiers, *nam rei furtivæ perpetua persecutio.* Le voleur, ou ceux qui ont profité du crime, sont toujours censés en demeure, & à leur égard on n'examine pas même si la chose dont ils doivent la restitution, seroit également périe chez celui à qui elle a été volée. Quelle force acquerra ce principe appliqué à un vol de biens & valeurs réunis irrévocablement au domaine, lequel de sa nature est imprescriptible. Ainsi la nation a toujours eu le droit de demander à la postérité du voleur, le compte & la restitution entière des biens & valeurs usurpés par le don illégal de la confiscation; & quoi qu'ils soient devenus, quelque changement qu'ils aient subi, elle a le pouvoir de les reprendre sur les biens actuels de ceux qui en ont profité; aucune exception ne peut être admise contre l'intérêt général.

L'auteur du mémoire ne connoît point le citoyen Albert Luynes, & n'en est point connu. En présentant son mémoire au comité des domaines, il n'a vu que l'usurpation d'une portion considérable du domaine national, & n'a consulté que la justice, en faisant valoir auprès de la Convention les droits impérissables du peuple.

A la suite de cette réponse nous présentons les états séparés des valeurs connues, & la dénomination des fonds provenant de la confis-

cation du maréchal d'Ancre; enſuite, les uſurpations & vols faits à l'état par Albert Luynes, connétable, pendant ſon miniſtère & ſa faveur: enfin, les dons & les uſurpations de ſes deux frères.

Fonds & valeurs connus composant le don de la confiscation du maréchal d'Ancre, réunis au domaine & usurpés par le connétable Albert de Luynes.

VALEURS MOBILIAIRES.

Dans les poches de Conchini lors de sa mort	1,985,000	
En effets sur Faydeau, Camus & autres		
Dans son petit logis en rescription sur l'épargne & autres effets de banque	2,500,000	8,845,000 l.
Numéraire comptant en caisse	1,000,000	
Fonds placés tant en France qu'à Rome & à Florence. . . .	1,000,000	
Pierreries de la Galligaï	360,000	
En meubles, effets précieux & bijoux . .	2,000,000	
Fonds déposés dans la citadelle d'Amiens, destinés par le maréchal d'Ancre à acheter les duchés d'Alençon & la principauté de Montbéliard ; il étoit en traité, & avoit offert de cette dernière 800 mille écus, au moins . . .		6,000,000
		14,845,000 l.

De l'autre part . . . . . 14,845,000l.

Fonds en terres & maifons.

1°. Le marquifat d'Ancre, aujourd'hui Albert, en Picardie ; en 1612 ou 1613 il avoit coûté à Conchini 330,000 liv.

2°. La terre de Lézigny, près Brie-Comte-Robert : valeur inconnue.

3°. Le marquifat de Pêne, à trois lieues de Marfeille ; le fils de Conchini, banni à perpétuité par l'arrêt, en portoit le nom. Sans autres renfeignemens.

4°. Des maifons de campagne aux environs de Paris, à l'une defquelles on alloit par la porte de Buffy. Sans autres renfeignemens.

5°. L'hôtel du maréchal d'Ancre, fitué près le Luxembourg, revendu par Luynes au roi . . . 120,000

6°. La charge de premier gentilhomme de la chambre, dont le prix eft tombé dans la famille. Ignoré.

14,965,000

On peut regarder comme faifant partie de la confifcation le duché de Luynes, autrefois Maillé, lequel ne peut avoir été acquis en 1619 que des deniers qui en provenoient.

Usurpation & vols faits à l'état par Albert de Luynes, pendant son ministère & sa faveur.

VALEURS EN NUMÉRAIRE.

Sur la revente des greffes royaux, prouvé au mémoire	6,000,000l.
Sur les ventes des biens d'église. (*Voyez* le mémoire)	600,000
Nota. On peut croire que ces sommes volées à l'état ont fait partie des 12 millions déposés dans la citadelle d'Amiens, ou envoyés à Blaye. Voyez le mémoire & la réponse aux observations.	
Achat des gouvernemens de Calais, Boulogne & Montreuil .	720,000
Épée du connétable garnie de pierreries	90,000
	7,410,000

Fonds, charges & gouvernemens.

Le comté de Maillé, depuis duché de Luynes, acquis par Luynes des deniers de la confiscation ou de l'état, 135,000 liv.; vaut aujourd'hui environ 3,000,000.

La charge de grand-fauconnier : on ignore le prix qu'elle a produit à la famille.

La charge de connétable de France; on

ignore le prix de l'indemnité que la famille en a retiré lors de sa suppression.

On estimoit que Luynes & ses frères avoient eu pour plus de 500 mille livres de rente de domaines aliénés, sans avoir déboursé un sol. (*Voyez* le mémoire). Evaluons sa part de prise, à cause de l'aînesse, 200,000 liv. de rente.

Les gouvernemens de la Picardie, de l'Isle-de-France, du Maine, de la Bretagne, d'une partie de la Normandie & de la Touraine, sans ceux particuliers des villes de Paris, Amiens, Calais, Soissons, Noyon, &c.; la revente desquels a dû produire des sommes qu'on ne peut évaluer à la famille; car, dans ce temps de tous les despotismes, les gouvernemens se vendoient & s'achetoient; & ce n'étoit qu'aux dépens de l'état qu'ils avoient été donnés à ce favori, qui en avoit puisé la valeur dans le trésor public.

Dons faits aux dépens de l'état à Cadenet, duc de Chaulne par sa femme, & ses usurpations.

En dot, lors de son mariage, (*voyez* le mémoire) . . .	1,000,000 l.
Indemnité à Fronsac pour son désistement outre le domaine de Château-Thierry, (*voyez* le mémoire)	100,000
	1,100,000 l.

Dix-huit mille livres de rente sur les greffes du grenier à sel de Paris, & le double sur ceux de la Picardie, (*voyez* le mém.) . . . . .

Cent cinquante mille livres de rente pour sa part de prise dans les cinq cent mille livres de domaines aliénés sans bourse déliée.

La lieutenance de roi de la Picardie, les villes de Roye, Montdidier & Péronne.

Les gouvernemens des bailliages d'Evreux & de Verneuil, &c., dont la vente a produit des sommes considérables au profit de la famille.

Dons faits aux dépens de l'état à Branthe, duc de Luxembourg par sa femme, & ses usurpations.

En dot, lors de son mariage, (*voyez* le mémoire) . . . 1,800,000 liv.

Pour sa part de prise dans les cinq cent mille livres de domaines usurpés, 150,000 liv. de rente.

La compagnie des chevau-légers, passée depuis aux Chaulnes, & remboursée à la suppression.

La charge d'intendant des menus-plaisirs, considérable pour le produit & pour la vente.

Extrait du Procès-verbal de la séance du tridi vingt-trois Ventôse de l'an deuxième de la République française une & indivisible.

Le citoyen Lejeune a lu au Comité sa réponse aux observations du citoyen Albert-Luynes, faisant suite au Mémoire à la Convention, *au sujet des domaines volés par le plus indigne favori de nos anciens tyrans*, présenté & lu au même Comité dans ses séances des 3 & 5 pluviôse, & imprimé en vertu de ses arrêtés desdits jours. Le Comité, après en avoir entendu la lecture, en a ordonné l'impression.

Collationné sur le registre des délibérations dudit Comité. Paris, le 25 ventôse de l'an deuxième de la République française une & indivisible.

A. Besson, *Président.*

Monmagou, *Secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.